

Mairie de FAUGERES
(Hérault)



REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU
SOUVENIR

ARTICLE 1 : Tout dépôt d'urne dans le cimetière, le columbarium et la dispersion des cendres reste soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'Administration Municipale.

ARTICLE 2 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des Cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 3 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans, les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal, et seront tenues à la disposition des administrés au bureau de l'état civil de la commune.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 Cendriers Cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes domiciliées à FAUGERES alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an avant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits, il en sera de même pour les plaques nominatives.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession sur justificatif.

La Commune de FAUGERES reprendra de plein droit et gratuitement la case libérée avant l'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213 du code des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaque normalisées et identique de 30cm sur 20 cm. Les lettres seront gravées sur verre noir et respecterons les dimensions graphiques au modèle de référence retenu par l'Administration Municipale.

Ces inscriptions sont à la charge des familles. Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagné d'un Agent Communal.

ARTICLE 11 : Les fleurs en pots ou bouquets seront tolérées le jour de l'inhumation et aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réservera le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité après autorisation délivrée par la Mairie.

ARTICLE 13 : Il est édifié dans le Jardin du Souvenir une Stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille devra apposer à sa charge une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt. L'année de naissance et l'année du décès.

ARTICLE 14 : Le coût de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est établi par le Conseil Municipal et tenu à la disposition des administrés au bureau de l'Etat Civil de la Commune.

ARTICLE 15 : Le jardin du souvenir demeurera accessible aux conditions définies à l'article 5

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

L'Agent habilité sera chargé de l'application du présent règlement.